

Unité départementale de la Marne  
Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00  
Parc technologique Henri Farman  
10 rue Clément Ader  
51 100 REIMS

Reims, le 12 septembre 2022

### **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/07/2022

#### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **SPARFLEX**

Zone Artisanale de Dizy - BP 300  
Lieudit la Terre du Crayon / route de la folie  
51530 DIZY

Références : SM3 AG/IG n°D3 i 2022-562

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2022 dans l'établissement SPARFLEX implanté Zone Artisanale de Dizy - BP 300 Lieudit la Terre du Crayon / route de la folie 51530 DIZY. L'inspection a été annoncée le 28/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite d'inspection organisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SPARFLEX
- Zone Artisanale de Dizy - BP 300 Lieudit la Terre du Crayon / route de la folie 51530 DIZY
- Code AIOT dans GUN : 0005702854
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société SPARFLEX est autorisée, par l'arrêté préfectoral n°2005-A-154-IC du 8 novembre 2005, à exploiter une usine spécialisée dans la production de produits d'habillage destinés aux bouteilles de vins et spiritueux.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative
- Rejets atmosphériques
- Gestion des déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 08/11/2005, article 1.4	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	6 mois
4	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7-e et 30-19	/	Prescriptions complémentaires	6 mois
6	Rejets atmosphériques	Autre du 17/02/2019, article Compte-rendu de réunion	/	Prescriptions complémentaires	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 08/11/2005, article 1.5	/	Sans objet
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 08/11/2005, article 3.7	/	Sans objet
5	Rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7-c	/	Sans objet
9	Prévention de la pollution des sols	Autre du 17/02/2019, article Compte-rendu de réunion	/	Sans objet
10	Défense incendie	Arrêté Préfectoral du 26/01/2020, article APMD	/	Sans objet
11	Déchets	Arrêté Préfectoral du 08/11/2005, article 4.2	/	Sans objet
12	Déchets	Arrêté Préfectoral du 08/11/2005, article 4.7	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit régulariser sa situation administrative et son évaluation des risques sanitaires qu'il transmettra aux services de l'Etat dans un délai de 6 mois. Il devra notamment démontrer que l'évolution de ses rejets atmosphériques en lien avec la VTR de l'acétate d'éthyle, n'entraîne pas de danger supplémentaire pour l'environnement et la santé humaine.

Ces points font l'objet d'une proposition d'un arrêté préfectoral de mise en demeure pour la régularisation administrative et d'un arrêté préfectoral complémentaire pour les rejets atmosphériques, à monsieur le préfet.

## 2-4) Fiches de constats

### N°1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/11/2005, article 1.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Rubriques nomenclatures et quantités
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification envisagée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (art. 20 du décret du 21 septembre 1977).
<b>Constats :</b> Les rubriques de la nomenclature, les volumes d'activité, les déchets produits, les process et les émissaires de fumées nécessitent d'être mis à jour pour correspondre à la réalité du terrain.
<b>Propositions de l'inspection :</b> L'inspection propose donc à monsieur le préfet de rappeler à l'exploitant ses obligations réglementaires, via un arrêté préfectoral de mise en demeure. Il disposera alors d'un délai de 6 mois pour transmettre les justificatifs du retour à la conformité.
<b>Observations :</b> Les modifications nécessitent un porter à connaissance de la part de l'exploitant. Pour rappel, toute modification notable apportée à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation (y compris enregistrement) doit être portée à la connaissance du préfet en vertu des articles L.181-14, R.181-46 et R.512-46-23 du code de l'environnement. L'exploitant a indiqué le jour de la visite réfléchir à la rédaction de ce porter à connaissance afin de régulariser la situation administrative de l'établissement et d'y intégrer les modifications nécessaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, dépôt de dossier
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

### N°2 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/11/2005, article 1.5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Plan tenus à jour
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant [...] les plans tenus jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe.
<b>Constats :</b> L'exploitant a pu fournir le jour de l'inspection un plan actualisé avec les différents émissaires, nombre, situation (nom de l'atelier) et process concerné ainsi que les paramètres des différentes cheminées (vitesse d'expulsion, diamètre, débit). Une version numérique a également été envoyée à l'inspection des installations classées
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N°3 : Rejets atmosphériques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/11/2005, article 3.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Plan de Gestion des Solvants (PGS)

**Prescription contrôlée :**

Le plan de gestion des solvants est établi chaque année et adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du 1er trimestre suivant chaque exercice

**Constats :** L'exploitant a indiqué avoir transmis annuellement les documents (plans de gestion des solvants et schéma de maîtrise des émissions) par courriel à l'inspection des installations classées. Un courriel a de nouveau été généré par l'exploitant à destination de l'inspection des installations classées avec les documents des années 2018, 2019 et 2020.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N°4 : Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7-e, 27-7-f et 30-19

**Thème(s) :** Risques chroniques, Schéma de Maîtrise des Émissions (SME)

**Prescription contrôlée :** AM 02/02/98

- Article 27-7-e) Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatiles (COV) : Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au premier alinéa de l'article 27-7-a de l'AM du 02/02/98 ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après. Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté. [...] Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées à l'article 27-7-c de l'AM du 02/02/98 peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. Toutefois, les substances visées au point c, qui demeurent utilisées dans l'installation malgré la mise en œuvre du schéma de maîtrise des émissions, restent soumises au respect des valeurs limites prévues au c.

- Article 27-7-f) Dérogation aux valeurs limites d'émissions : Pour les installations visées aux 19° à 36° de l'article 30, des dérogations peuvent être accordées aux valeurs limites d'émissions diffuses de COV, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

- Article 30-19) Imprimerie - Autres ateliers d'héliogravure, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, impression sérigraphique en rotative sur textiles/cartons : les dispositions du premier alinéa du a du 7° de l'article 27 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"La valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 75 mg/m3. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser : 25 % de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est inférieure ou égale à 25 tonnes par an ; 20 % de la quantité de solvants utilisée, si la consommation de solvants est supérieure à 25 tonnes par an."

### Constats :

En application de l'article 27-7-e) l'arrêté ministériel du 02/02/1998, l'exploitant met en œuvre un schéma de maîtrise des émissions (SME).

En plus des envois annuels, l'exploitant a transmis par courriel à l'inspection des installations classées, un tableau bilan des PGS/SME sur la période 2015-2022, avec une comparaison aux valeurs limites d'émissions de l'AM du 02/02/1998 et de l'AP du 08/11/2015.

Il en ressort que :

- l'exploitant ne démontre pas que son SME lui permet de respecter le flux total (canalisé et diffus) de l'AP du 08/11/2005 ;

- depuis 2015, les SME de l'exploitant montrent des dépassemens continus des flux des émissions diffuses de l'AP du 08/11/2005 sans dérogation qui serait accordée sur la base du caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement.

### Proposition de l'inspection :

L'inspection propose à monsieur le préfet de demander à l'exploitant de recalculer le flux total de COV et son acceptabilité en lien avec la mise à jour de l'ERS, de mettre en place un plan de gestion des solvants et de mettre à jour son SME le cas échéant dans un délai de 6 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 6 mois

## N°5 : Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27-7-c

**Thème(s) :** Risques chroniques, COV dangereux

**Prescription contrôlée :**

c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m<sup>3</sup> est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés. Le préfet peut accorder une dérogation aux prescriptions des deux précédents alinéas si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant déclare ne pas avoir de rejet de COV classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et que ces résultats sont publiés sur la plateforme GERP (déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets).

L'exploitant indique avoir réalisé un criblage (« screening ») par la société APAVE sur la base de ses produits utilisés dans son process.

L'exploitant a transmis cette étude par courriel à l'inspection des installations classées. Par sondage, il n'a pas été détecté de COV à mentions de danger tel qu'indiqué ci-dessus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N°6 : Rejets atmosphériques

**Référence réglementaire :** Autre du 17/02/2019, article Compte-rendu de réunion

**Thème(s) :** Risques chroniques, Polyéthylène

**Prescription contrôlée :**

La conclusion de la réunion du 17/02/2019 entre l'inspection des installations classées et l'exploitant indiquait notamment :

1) "Depuis 2006, le site dispose d'une unité de complexage. La complexeuse permet la réalisation de complexe extrudé qui sert de matière première à la fabrication de capsules de surbouchage (le complexage était anciennement acheté tout fait). Des granulés de polyéthylène (PE) sont introduits dans la complexeuse pour y être chauffés puis coulés en film entre deux feuilles d'aluminium. L'unité permet la transformation de 9 tonnes de granulés par jour. Depuis l'installation de ce nouveau process il n'a pas été réalisé de recherche sur la nature exacte des granulés de PE et les éventuels rejets atmosphériques liés au chauffage de cette matière ni de mise à jour de l'Étude des risques Sanitaires (ERS). Il est également noté l'absence de canalisation sur ce process, ce qui implique des rejets diffus.

Il conviendra donc :

- de rechercher la composition des granulés de polyéthylène (PE) qui sont introduits dans la complexeuse pour y être chauffés puis coulés en film entre deux feuilles d'aluminium
- d'évaluer si les rejets sont de nature à polluer l'atmosphère
- de mettre à jour l'ERS le cas échéant."

2) "Le local d'impression numérique est équipé d'une table d'impression UV depuis 2015. Ce process s'apparente à une imprimante jet d'encre piézoélectrique utilisant une technologie d'imagerie très précise. Le local numérique est fermé et est dépourvu d'aérations vers l'extérieur. Ce process utilisant des encres, aucune recherche de rejets de COV n'a encore été réalisée. Il conviendra donc d'évaluer si des rejets de COV existent, s'ils sont de nature à polluer l'atmosphère et prendre en compte les résultats pour une éventuelle mise à jour de l'ERS."

3) "En 2015, l'oxydateur (qui permettait de réduire les émissions de COV) a été mis à l'arrêt car son rendement n'était plus intéressant du fait du remplacement progressif des encres solvantées par des encres acryliques. L'exploitant précisait que les conditions de rejet des COV sans traitement de l'oxydateur ne présentait pas de risque supplémentaire pour les populations avoisinantes. Cette affirmation repose sur l'ERS comprise dans le dossier de demande d'autorisation déposé en 2004. Cette étude prenait en compte, comme base d'évaluation pour l'acétate d'éthyle, et faute de l'existence d'une valeur toxicologique de référence VTR déterminée en tant que concentration à ne pas dépasser dans l'environnement, la valeur maximale d'exposition opposable aux travailleurs (et non aux tiers). En 2015, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), a défini cette VTR : elle 4,5 fois inférieure à la valeur prise en considération dans le dossier de demande d'autorisation déposé en 2004. Il convient donc pour l'exploitant, de démontrer, à partir de cette VTR, que les émissions atmosphériques de COV ne présentent pas de risques supplémentaires pour l'environnement et mettre à jour l'ERS."

**Constats :**

- 1) L'exploitant n'a pas communiqué sur les résultats de cette recherche.
- 2) L'exploitant indique avoir réalisé cette recherche et constate des valeurs inférieures à 5 mg/m<sup>3</sup>.
- 3) Cette démonstration n'a pas été réalisée.

**Proposition de l'inspection :**

L'inspection propose à monsieur le préfet de demander à l'exploitant de conclure sur ces trois points dans le cadre de la mise à jour de son évaluation des risques sanitaires (ERS), accompagnée d'une étude de dispersion, en se basant sur le guide INERIS sur les ERS (septembre 2021), via un arrêté préfectoral complémentaire. Il disposera alors d'un délai de 6 mois pour transmettre son évaluation des risques sanitaires à jour.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Prescriptions complémentaires

**Proposition de délais :** 6 mois

## N°9 : Prévention de la pollution des sols

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 17/02/2019, article Compte-rendu de réunion
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Atelier de colorimétrie
<b>Prescription contrôlée :</b> Transmettre le volume des encre susceptibles de se déverser dans l'atelier colorimétrie ainsi que les caractéristiques de la rétention déportée
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que la rétention est constituée d'une cuve béton de 5 000 litres et que le volume global des encres susceptibles de se déverser est de 4 495 litres. L'exploitant a transmis par courriel le document présenté à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N°10 : Défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 26/01/2020, article APMD
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Poteaux incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant est mis en demeure de se conformer au point 6.3.2. de l'article 6 de l'AP n°2005-A-154-IC du 08/11/2005 « Ces moyens doivent permettre de délivrer simultanément un débit de 260 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures »
<b>Constats :</b> L'exploitant indique avoir répondu à ce point le 27/01/2020 en transmettant le rapport de la société ISS à l'inspection des installations classées. Ce rapport indique que certains couples de poteaux incendie sont hors de tolérance et que d'autres couples sont dans la bonne classe de tolérance. L'exploitant indique avoir réalisé un document d'intervention indiquant les couples de poteaux incendie à utiliser en cas d'incendie. L'exploitant transmettra de nouveau les derniers rapports ISS par courriel à l'inspection des installations classées ainsi que son document interne d'intervention qu'il devra également tenir à disposition du SDIS de la Marne. Dès réception de ce document, l'APMD de 2020 pourra être levé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N°11 : Déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/11/2005, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Caractérisation des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets dangereux au sens de la nomenclature des déchets : décret n°2002-540 du 18 avril 2002, produits par l'établissement font, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci doit préciser notamment, le classement du déchet suivant la nomenclature, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions du code de l'environnement et de ses textes d'applications. Cette fiche doit être communiquée à l'éliminateur et une copie doit en être tenue à disposition de l'inspecteur des installations classées
<b>Constats :</b> Par sondage, l'inspection des installations classées a pu constater l'existence et la tenue à jour des certificats d'acceptation préalable (CAP) : - FID eau de lavage complexe - code déchet 08 03 12 * « déchets d'encre contenant des substances dangereuses » - valable du 10/05/2022 au 09/05/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N°12 : Déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 08/11/2005, article 4.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Contrôle des déchets

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit être en mesure de justifier l'élimination des déchets sur demande de l'inspecteur des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets dangereux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il doit justifier depuis le 1er juillet 2002 le caractère ultime, au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

L'exploitant doit tenir à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination (date d'enlèvement, transporteur, éliminateur, nature de l'élimination).

**Constats :**

Par sondage, l'inspection des installations classées a pu constater le renseignement du bordereau de suivi des déchets (BSD) sur TRACKDECHETS avec les informations nécessaires (ex : déchets 15 01 10 du 07/07/2022).

L'exploitant effectue conformément sa déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et de déchets (GEREP) et peut donc déroger à la transmission trimestrielle de son registre des déchets à l'inspection des installations classées (article 4.8 de l'AP du 08/11/2005).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet